

COMMUNE DE MESLAND
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 10 octobre, à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2017

Présents : MM. GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, PEUDEVIN Evelyne, MORISSET Gilles, DELPY Jérôme, MULTEAU Dimitri, GERARD Jean-Pierre, DAVID Catherine, BOYER Christophe.

Excusés : MM ODONNAT Cédric, GIRAUD Isabelle, GASNIER Richard.

Absents : HELTZLÉ Jérôme, BRUNO Christian, LEBAY Paule.

Madame Catherine DAVID a été désignée secrétaire.

RESTRUCTURATION CIMETIÈRE

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, Monsieur le maire souhaite engager un programme de restructuration du cimetière communal.

Il a en conséquence sollicité le Groupe ELABOR pour lui faire une offre de relevé des inhumés avec création d'une base de données. Monsieur Emmanuel GONZALES est venu présenter le projet : levé topographique des tombes, inventaire des épitaphes (inscriptions sur les tombes), répertoire des défunts et des concessionnaires. Un logiciel de gestion du cimetière serait mis à disposition de la commune avec plan informatisé.

La proposition de restructuration du cimetière est proposée pour un coût global TTC de 11 909.40 € avec un règlement de 70% en 2018 et le reliquat en 2019.

Certains membres du conseil considèrent cette dépense utile, mais la trouve néanmoins élevée et souhaitent que Monsieur le Maire se renseigne auprès d'autres communes qui ont déjà fait appel à ELABOR afin de connaître leur degré de satisfaction.

MODIFICATION STATUTS AGGLOPOLYS **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES : TRANSFERT DE COMPÉTENCES GEMAPI**

Délibération N°37/2017 publiée le 06/10/2017 Transmise à la préfecture le 10/2017 - Reçue à la préfecture le 10/2017

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5 ;

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe» ;

Vu les statuts initiaux de la communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;

Vu la délibération n° 2017-162 du conseil communautaire du 6 juillet 2017 relative à la prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ».

Considérant que la loi « NOTRe » consacre un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

La loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon un échéancier prédéterminé.

Par conséquent, il convient de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2018, la compétence obligatoire : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ».

Ainsi, la compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de préciser qu'au titre de l'exercice de cette compétence obligatoire, les pouvoirs de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau ne sont pas transférés au Président d'Agglopolys.

S'agissant du financement de cette compétence GEMAPI, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération instituer et percevoir une taxe.

Cette taxe, plafonnée et affectée, ne pourra toutefois être perçue que si la compétence GEMAPI est intégrée dans les statuts d'Agglopolys, par arrêté préfectoral. L'EPCI peut lever la taxe, même s'il décide de confier tout ou partie de la gestion de sa compétence à un syndicat.

C'est ainsi que le 6 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération d'approuver le transfert de compétence et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 9 voix POUR (unanimité), décide d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et d'approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération dans leur rédaction adoptée par délibération n°2017-162 du 6 juillet 2017.

Le Conseil Municipal émet cependant le souhait que cette compétence soit par la suite transférée au Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse qui assure déjà les compétences GEMA (gestion en milieu aquatiques) et qui est de plus propriétaire de certains ouvrages sur un ensemble cohérent qu'est le bassin versant de la Cisse.

MODIFICATION STATUTS AGGLOPOLYS
COMPÉTENCES FACULTATIVES : DÉFINITION, CRÉATION ET RÉALISATION
D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Délibération N°38/2017 publiée le 06/10/2017 Transmise à la préfecture le 10/2017 - Reçue à la préfecture le 10/2017

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L. 221-1 et L. 300-1 ;

Vu les statuts initiaux de la communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;

Vu la délibération n° 2017-163 du conseil communautaire du 6 juillet 2017 relative à la prise de la compétence facultative « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

La constitution de réserve foncière est une compétence ouverte au profit des personnes publiques puisque l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics (...) sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ».

Toutefois, s'agissant des EPCI, à l'exception des communautés urbaines pour lesquelles cette compétence est prévue par la loi, il paraît nécessaire que cette compétence soit inscrite dans leurs statuts. Par conséquent, afin de sécuriser juridiquement les opérations ou les actions d'urbanismes réalisées par Agglopolys dans ses domaines de compétences et nécessitant la constitution de réserves foncières, il convient de doter la communauté d'agglomération de Blois d'une nouvelle compétence facultative en matière d'aménagement et de politique foncière.

Cette compétence sera énoncée dans les statuts d'Agglopolys selon les termes suivants : « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

C'est ainsi que le 6 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération, d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 5 voix POUR, 1 voix Contre et 3 abstentions décide d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et d'approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération dans leur rédaction adoptée par délibération n°2017-163 du 6 juillet 2017.

MODIFICATION DES STATUTS SMBC : COMPÉTENCE GEMAPI

Délibération N°39/2017 publiée le 06/10/2017 Transmise à la préfecture le 10/2017 - Reçue à la préfecture le 10/2017

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants ;

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe» ;

Vu la loi n°2016-1087 du 07 août 2016 portant sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu les statuts initiaux du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse relatif aux compétences exercées par le syndicat ;

Vu la délibération n°02-CS29/06/2017 du conseil syndical du 29 juin 2017 relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) » créée par la Loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014.

Considérant qu'il convient de modifier les statuts actuels du syndicat mixte du bassin de la Cisse et ses affluents, pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2018, la compétence : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ».

Ainsi, ces modifications portent notamment sur les points suivants :

- Adaptation du nombre de délégués aux nouvelles conditions d'exercice des compétences du syndicat ;
- Elargissement des compétences aux champs d'intervention de la GEMAPI ;
- Simplification des règles de répartition des cotisations annuelles.

La compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Entre également dans le cadre de l'exercice des compétences du syndicat, les missions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, de protection ou de restauration des cours d'eau, milieux aquatiques et plans d'eau d'intérêt général à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes ;
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'aménagements entrant dans le champ de compétence GEMAPI (création de zones humides, aménagements de sorties de drains et fossés) ;
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'aménagements de cours d'eau, lacs, canaux ou plans d'eau d'intérêt général (restauration morphologique de lit mineur, de la continuité écologique, aménagement de plans d'eau sur cours....) ;
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'entretien de cours d'eau, lacs, canaux ou plans d'eau d'intérêt général (gestion des embâcles, actions de lutte contre les espèces végétales invasives, interventions sur la ripisylve) ;
- Gestion, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques stratégiques des domaines publics ;
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'aménagements concourant à la lutte contre les inondations (aménagement de zones d'expansion des crues, restauration de zones de mobilité de cours d'eau, création de bassins de rétention ...)

- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion préventive des crues, de rétablissement de la continuité écologique et de gestion des débordements des cours d'eau à l'échelle du bassin hydrographique de la Cisse ;
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux de restauration et d'entretien de zones humides et milieux aquatiques associés ;
- Mise en place d'indicateurs de suivis ponctuels visant à mesurer l'état des cours d'eau et leur évolution ;
- Animation et suivi opérationnel des actions entreprises à l'échelle du bassin de la Cisse ;
- Mise en place d'actions de sensibilisations et de communication ;
- Conseils aux riverains et collectivités.

En complément de ces compétences obligatoires relevant de la GEMAPI, le syndicat assurera des missions d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux visant à réduire les sources de pollutions du réseau hydrographique superficiel et souterrain et des actions de sensibilisation et d'animation pour la prévention des espèces animales invasives.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 9 voix POUR (unanimité), décide d'approuver la modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Cisse tel que présenté précédemment et charge M. le Président du syndicat de proposer à la Préfecture de Loir-et-Cher le projet de statuts qui lancera la consultation publique auprès des membres du Syndicat.

ACQUISITION DE TERRAINS PAR LA COMMUNE POUR RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DE MESLAND

Délibération N°40/2017 publiée le 06/10/2017 Transmise à la préfecture le 10/2017 - Reçue à la préfecture le 10/2017

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'en tant que maître d'ouvrage d'une des opérations du Contrat Territorial du Bassin de la Cisse n°2 (période 2017-2021), la commune devient signataire du CT Cisse n°2. La cérémonie officielle de signature est prévue le 22 novembre 2017. Afin de finaliser le Contrat Territorial soumis à signature, la Commune doit confirmer ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix POUR (unanimité), confirme le projet d'acquisition de parcelles pour la restauration morphologique du Ruisseau de Mesland pour un montant de 5 000 € H.T. (cinq mille euros) subventionnée à hauteur de 60% par l'Agence de l'Eau, 20% par la Région Centre Val de Loire et le reste à la charge de la Commune.

CRÉATION EMPLOI COMMUNAL

Délibération N°41/2017 publiée le 06/10/2017 Transmise à la préfecture le 10/2017 - Reçue à la préfecture le 10/2017

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois communaux pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de remplacer l'emploi de contrat aidé qui se termine le 31 décembre 2017 par la création d'un emploi d'adjoint technique, à temps non complet de 20/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 9 voix POUR (unanimité), décide de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet de 20/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2018.

RÉNOVATION ALSH : AVENANT LOT N°2 ENTREPRISE TOUTRAVAUX

Délibération N°42/2017 publiée le 06/10/2017 Transmise à la préfecture le 10/2017 - Reçue à la préfecture le 10/2017

Monsieur le Maire fait part du devis supplémentaire présenté par l'entreprise TOUTRAVAUX dépassant les 5% réglementaire du marché. Lors du décaissement du sol, il s'est avéré que la base des poteaux des huisseries en place sur le mur de refend était très endommagée.

L'entreprise propose de recouper les pieds et de reposer une pièce de bois à l'identique pour renforcer, ce qui entraîne également une reprise de doublage en placoplâtre BA13. Le devis supplémentaire s'élève à la somme de 1 383.10 H.T, soit 1 659.72 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à 9 voix POUR (unanimité), à signer l'avenant correspondant à cette dépense supplémentaire.

POINT D'AVANCEMENT TRAVAUX ENTRÉE DE BOURG & ALSH

Monsieur le maire indique que les travaux d'enrobés d'entrée de bourg seront réalisés d'ici la fin de semaine. Le chantier se déroule au mieux, dans l'enveloppe et les délais prévus.

En ce qui concerne l'ALSH, Monsieur le Maire indique qu'une dépense supplémentaire de maçonnerie est nécessaire. L'entreprise est tenue de déposer deux marches en pierre dure au niveau du seuil de porte et d'en remettre trois nouvelles avec reprise d'enrobé. La dépense supplémentaire sera de 840.00 € H.T. soit 1 008 € TTC. Elle n'excède pas les 5 % du marché et ne nécessite donc pas d'autorisation autre que celle dont le Maire dispose déjà par délégation du Conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

SIVOS :

Madame Isabelle GIRAUD a fait part à Monsieur le Maire d'un petit compte-rendu stipulant que la rentrée des classes s'était bien déroulée.

Les effectifs sont de 42 élèves à l'Ecole maternelle de Mesland pour 2 classes. Madame DERMIANE, ayant fait valoir ses droits à la retraite, est remplacée par Chloë LE RESTE les lundi et mardi, puis par Aurélie CHATEL, les jeudi et vendredi.

Les effectifs de Monteaux sont de 71 élèves répartis comme suit :

- CP/CE1 : 24 élèves dont 11 CP et 13 CE1
- CE2 /CM1 : 23 élèves dont 12 CE2 et 11 CM1
- CM1/CM2 : 24 élèves dont 10 CM1 et 14 CM2

Levé de la séance de Conseil municipal à 22h50.